

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 048-2015/ARMP/CRD DU 24 JUILLET 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IS AFRIC  
CONTESTANT LES RESULTATS PR OVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
NATIONAL N° 004/2014/MERF/SG/UG-PGICT DU 04 DECEMBRE 2014  
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
FORESTIERES RELATIF A L'ACQUISITION DE MOTOPOMPES ET  
ACCESSOIRES, DES EXTINCTEURS, LANCES A EAU ET LANCES  
A MOUSSE POUR LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 050/05/IS-DG/2015 de la société IS AFRIC datée du 29 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1217 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 038-2015/ARMP/CRD du 08 juin 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société IS AFRIC et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1124/ARMP/DG/DRAJ datée du 04 juin 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 0288/PRMP datée du 10 juin 2015, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1315, le ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières a lancé le 04 décembre 2014 l'appel d'offres national ouvert n° 004/2014/MERF/SG/UG-PGCIT relatif à l'acquisition de motopompes et accessoires, des extincteurs, lances à eau et lances à mousse pour le corps des sapeurs-pompiers.

Les fournitures sollicitées sont constituées en lot unique.



2



A la date limite de dépôt des offres fixée au 20 janvier 2015, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a reçu et ouvert les offres présentées par sept (07) soumissionnaires dont les sociétés STEA Sarl et IS AFRIC.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl attributaire provisoire du marché pour un montant hors taxes-hors douane (HT/HD) de cent soixante-seize millions trois cent soixante-neuf mille six cent soixante-dix-sept (176 369 677) francs CFA.

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et de la Banque mondiale donnés respectivement par lettre n° 0730/MEF/DNCMP/DAF du 13 mars 2015 et par courriel du 13 mai 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a, par lettre n° 251/PGICT/SPM datée du 26 mai 2015, informé tous les soumissionnaires y compris la société IS AFRIC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, la société IS AFRIC a, par lettre n° 050/05/IS-DG/2015 datée du 29 mai 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le soumissionnaire IS AFRIC conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré son offre conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif qu'il n'est pas moins disant ;
- qu'elle précise que son offre financière qui est 249 589 993 francs CFA est présentée en hors taxes et non en hors taxes/hors douanes ;
- qu'à l'ouverture des plis, seul l'attributaire provisoire du marché, en l'occurrence la société STEA Sarl, avait présenté son offre en hors taxes/hors douanes qui est de 176 369 677 F CFA ;
- que le prix hors taxe et hors douane attribué à ladite société est en contradiction avec la clause 14.8 (b) (i) des données particulières de l'appel d'offres et de la colonne 6 du bordereau des prix qui exige un prix CIP ;

- qu'au cours de l'évaluation des offres, la commission d'évaluation devrait normalement harmoniser les prix des soumissionnaires en hors taxes ou en hors taxes/hors douanes pour permettre une évaluation équitable ;
- qu'en déduisant par exemple les droits de douane de son offre financière qui sont estimés à 76 332 752 F CFA, le montant de son offre en hors taxes/hors douanes revient à 173 257 241 F CFA contre 176 369 677 F CFA de la STEA Sarl déclarée attributaire provisoire ;
- qu'en n'harmonisant pas en hors taxes/hors douanes les prix proposés par les différents soumissionnaires, la commission d'évaluation a donc fait une mauvaise comparaison des offres financières et par ricochet une évaluation injuste ;
- que tenant compte de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir demander à l'autorité contractante de revoir l'attribution du marché.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'effectivement au cours de l'évaluation des offres les prix hors taxes (HT) et hors taxes/hors douanes (HT/HD) des offres des soumissionnaires n'ont pas été pris en compte distinctement ;
- qu'ainsi, les montants des soumissionnaires n'ont pas été ramenés dans la même unité d'évaluation avant leur classement ;
- qu'elle estime que cette situation aurait pu être corrigée si un recours gracieux avait été introduite par la requérante ;
- qu'elle pense qu'il est opportun de reprendre l'évaluation des offres pour corriger cette irrégularité.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité du montant de l'attribution provisoire du marché au régime fiscal et douanier applicable.

 4



## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commission d'évaluation a déclaré le soumissionnaire STEA Sarl attributaire provisoire du marché pour un montant hors taxes/hors douanes de 176 369 677 francs CFA ;

Considérant que la requérante conteste ce montant et soutient qu'il n'est pas conforme à la clause 14.8 (b) (i) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et à celle de la colonne 6 du bordereau des prix qui exige un prix CIP ;

Considérant que l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de constater que les soumissionnaires ont présenté leurs offres financières dans des unités de valeur différentes, certains en hors taxes (HT) d'autres en hors taxes et hors douanes (HT/HD) ;

Considérant qu'au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante n'a pas daigné convertir les montants des différents soumissionnaires en une seule et unique unité de valeur aux fins de comparaison ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante reconnaît que l'évaluation des prix des soumissionnaires n'a pas été faite sur une même base de comparaison et demande donc au Comité de règlement des différends de bien vouloir autoriser la reprise de l'évaluation des offres pour permettre à la sous-commission d'analyse de rectifier cette insuffisance ; qu'il convient de faire droit à cette demande ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société IS AFRIC fondé ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a fait une mauvaise application de la clause 14.8 (b) (i) du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;



5

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IS AFRIC, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**